

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.969/4
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant abrogation de certaines dispositions en matière d'urbanisme et d'agriculture", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Ainsi qu'il a été rappelé dans l'avis 43.945/4, donné le 28 janvier 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 portant abrogation de certaines dispositions en matière de pêche, de chasse, d'urbanisme, de patrimoine, d'emploi, de formation et de pouvoirs locaux, il ne se conçoit pas d'abroger un règlement qui a cessé d'être en vigueur par l'échéance du terme qui lui avait été assigné ⁽¹⁾. Il n'y a pas lieu non plus d'abroger des textes modificatifs de textes qui ont cessé d'être en vigueur ⁽²⁾. Dans l'avis précité, la section de législation a également souligné ce qui suit ⁽³⁾ :

"De manière générale, l'abrogation de textes réglementaires ne présente donc d'utilité que s'il s'agit d'abroger de manière expresse des dispositions, simultanément à l'adoption de nouvelles dispositions qui les remplacent, ou que, s'il s'agit d'abroger postérieurement des textes qui ont fait l'objet d'une abrogation implicite mais certaine, résultant du fait qu'ils ont perdu leur fondement légal ou que d'autres textes de même nature qui les contredisent, ont été ultérieurement adoptés sans qu'il ait été concomitamment procédé à leur abrogation."

Pour chacun des textes dont l'abrogation est envisagée, l'auteur du projet est invité à vérifier si cette abrogation se justifie au regard des principes rappelés ci-dessus.

⁽¹⁾ Point II, A, 2, de l'avis précité.

⁽²⁾ Point II, A, 3, de l'avis précité.

⁽³⁾ Point II, A, 4, de l'avis précité.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du préambule est inutile, l'avis du Conseil d'État et la disposition pertinente des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, étant cités dans le dernier alinéa du préambule. L'alinéa 1^{er} sera dès lors omis.

Par contre, il convient de citer, dans un alinéa 1^{er} nouveau, tous les actes de droit interne ainsi que leurs articles, voire leurs subdivisions, qui constituent le fondement juridique précis de l'arrêté en projet ⁽⁴⁾. L'alinéa 1^{er} sera dès lors remplacé par un alinéa mentionnant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que, le cas échéant, par un ou plusieurs alinéas mentionnant la ou les dispositions légales ou décrétales fondant la compétence du Gouvernement wallon de procéder à chacune des abrogations envisagées.

Alinéas à insérer (mention des actes abrogés)

Après avoir cité les actes qui constituent le fondement juridique de l'arrêté, il y a lieu de citer successivement tous les actes modifiés ou abrogés par celui-ci, dans l'ordre décroissant de leur rang dans la hiérarchie des normes et, à égalité de rang dans la hiérarchie, dans l'ordre chronologique en commençant par le plus ancien ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 23 et 26, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n^o 29, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

Alinéas à insérer (mention des formalités préalables)

Après l'alinéa relatif à l'avis de l'inspecteur des Finances, il convient d'insérer ⁽⁶⁾ :

- un alinéa mentionnant l'avis du Groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de politique agricole du 14 juillet 2008,
- un alinéa mentionnant l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 13 octobre 2008.

L'avis du Conseil d'État sera ensuite mentionné comme suit :

"Vu l'avis 45.969/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽⁷⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au lieu d'écrire "Article 1", il convient d'écrire "Article 1^{er}" ⁽⁸⁾.

⁽⁶⁾ Sous réserve d'autres formalités dont le respect pourrait s'imposer en vertu du principe du parallélisme des formes. En vertu de ce principe, toute abrogation d'un acte réglementaire est soumise à l'observation des mêmes formes que celles qui devaient entourer l'adoption de l'acte initial (voir M.A. FLAMME, Droit administratif, Tome I, n/ 151).

⁽⁷⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

⁽⁸⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 54, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

2. L'article 1^{er} sera rédigé comme suit ⁽⁹⁾ :

"Dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, sont abrogés :

- 1/ l'article 273, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 1994;
- 2/ les articles 452/54 à 452/59, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003."

Article 2

1. Au lieu d'écrire "Article 2", il convient d'écrire "Art. 2" ⁽¹⁰⁾.

2. Il y a lieu de citer d'abord les arrêtés royaux et les arrêtés du Gouvernement wallon, puis les arrêtés ministériels. À égalité de rang dans la hiérarchie, ces textes seront cités dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

3. Lorsque l'acte à abroger a subi des modifications, il convient de l'abroger en citant également les modifications dont il a fait l'objet et qui sont toujours en vigueur ⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-2-12-2, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

⁽¹⁰⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 52, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

⁽¹¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 138, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

4. L'énumération des arrêtés dont l'abrogation est envisagée à l'article 2 se fera en utilisant les subdivisions 1/, 2/, 3/, etc ... ⁽¹²⁾.

Article 3

Invité à préciser pourquoi l'article 3 du projet déroge à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel les arrêtés sont en principe obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"Il n'y a pas de raison particulière. Le dispositif de l'arrêté peut donc être modifié en conséquence afin que l'arrêté entre en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge."

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition relative à l'entrée en vigueur du texte projeté. L'article 3 sera dès lors omis.

Article 3 (nouveau)

Il convient d'ajouter un exécutoire.

⁽¹²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 58 et 137, www.conseildetat.be, (04/03/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE